

1852-3.]

B I L L .

[No. 268.]

Acte pour venir en aide aux personnes qui comme propriétaires en vertu de baux emphytéotiques améliorent leurs maisons et bâtisses en obéissance à certains régle-
ments de la cité de Québec, passés pour prévenir les accidents par le feu.

ATTENDU qu'une partie considérable des propriétés foncières situées dans les limites et le voisinage de la cité de Québec, sont tenues à baux emphytéotiques, en vertu desquels l'emphytéote ou preneur à bail est tenu, à l'expiration du temps fixé, de rétablir et remettre au bailleur l'héritage en bon état, et avec tous les édifices, bâtiments et améliorations faits sur icelui; et attendu que par la quarante-unième section de l'ordonnance incorporant la cité de Québec, passée dans la quatrième année du règne de sa majesté, et intitulée: "*Ordonnance pour incorporer la cité de Québec*," il a été ordonné et statué, qu'il serait loisible au conseil de la dite cité de faire les réglemens qu'il jugerait nécessaires pour le bon réglemant, paix, bien-être et gouvernement de la dite cité; et attendu que par un réglemant régulièrement fait et passé par le conseil de la dite cité, le dix-neuvième jour de juin, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent quarante-cinq, et intitulé, "*Règlement pour prévenir les incendies*," il a été ordonné, qu'attendu qu'il était nécessaire de prévenir par tous les moyens possibles l'extension du feu dans le cas d'incendie; et qu'attendu qu'un des moyens les plus efficaces pour parvenir à ce but, était de restreindre l'emploi des matières combustibles dans les constructions de cette cité, à partir du jour de la passation du dit réglemant, aucune maison ou autre bâtiment, en bois, pour quelque objet que ce soit, ne serait construit dans les limites des quartiers St. Louis, du Palais et St. Pierre de cette cité, et dans cette partie du quartier Champlain s'étendant du quartier St. Pierre à la chapelle des matelots, sauf et excepté des hangards ou autres dépendances de maisons d'habitation qu'on pourrait ci-après bâtir sur les quais qui étaient ou seraient faits dans la partie du dit quartier Champlain qui se trouve au sud et sud-ouest de la maison de la veuve Robert Martin, étant le No. 293 de la dite rue, et que si aucune personne construisait ou faisait construire aucune maison ou autre bâtiment, en bois, dans les limites des dits quartiers ou portion de quartier, telle personne serait passible d'une amende

Préambule.
Citation.Ordonnance 3
et 4 Vic., c. 35,
citée.Règlement de
la cité pour
prévenir les
incendies, fait
le 19 juin 1845,
cité.